## **ORGANISATION MONDIALE**

**RESTRICTED** 

S/C/W/202 24 octobre 2001

## **DU COMMERCE**

(01-5256)

Conseil du commerce des services

## **PROJET**

## PROCÉDURES POUR LA CERTIFICATION [DE SUPPRESSIONS, DE RÉDUCTIONS ET] DE RECTIFICATIONS DES EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II (NPF)

- 1. Les modifications apportées aux textes faisant foi des listes d'exemptions de l'article II qui consistent [en suppressions, en réductions de la portée ou du niveau des exemptions existantes ou] en rectifications ou changements purement techniques qui n'altèrent pas la substance des exemptions existantes prendront effet par voie de certification. Un Membre qui se propose de modifier sa liste d'exemptions de l'article II conformément au présent paragraphe soumettra au Secrétariat, pour distribution à tous les Membres, un projet de liste d'exemptions de l'article II indiquant clairement les détails des modifications. Le projet de liste contenant les modifications entrera en vigueur au terme d'une période de 45 jours à compter de la date de sa distribution par le Secrétariat, [ou à une date ultérieure précisée ou devant être précisée par le Membre apportant les modifications,] à condition qu'aucun autre Membre n'y ait fait objection. Au terme de la période de 45 jours, s'il n'y a pas eu d'objections, le Secrétariat distribuera à tous les Membres une communication les informant que la procédure de certification a pris fin et indiquant la date d'entrée en vigueur des modifications.
- 2. Tout Membre qui désirerait faire objection à la certification présentera au Secrétariat une notification à cet effet, pour distribution à tous les Membres. Un Membre qui fait une objection devrait indiquer les éléments spécifiques des modifications qui la motivent. Le(s) Membre(s) formulant l'objection et le Membre apportant des modifications engageront des consultations aussitôt que possible et s'efforceront d'arriver à une solution satisfaisante dans les 45 jours suivant l'expiration de la période pendant laquelle des objections peuvent être faites. Lorsqu'une objection aura été notifiée, la procédure de certification sera réputée avoir pris fin au moment du retrait de l'objection par le Membre qui l'avait faite ou à l'expiration de la période pendant laquelle des objections peuvent être faites, si elle intervient plus tard. Le retrait de l'objection sera communiqué au Secrétariat. S'il y a plus d'une objection, la procédure de certification sera réputée avoir pris fin au moment du retrait des objections par tous les Membres qui en avaient fait ou à l'expiration de la période pendant laquelle des objections peuvent être faites, si elle intervient plus tard. Le Secrétariat distribuera une communication informant tous les Membres du retrait de l'objection ou des objections et de la conclusion de la procédure de certification, et indiquant la date d'entrée en vigueur des modifications.
- 3. Si, à la suite des consultations mentionnées au paragraphe 2, le projet de liste d'exemptions de l'article II initialement présenté pour certification doit être modifié, le Membre apportant les modifications engagera de nouveau la procédure décrite au paragraphe 1.
- 4. Lorsque trois années se seront écoulées à compter de l'entrée en vigueur de ces procédures, le Conseil du commerce des services, à la demande de tout Membre, réexaminera leur fonctionnement. Lors d'un tel réexamen, le Conseil du commerce des services pourra convenir de les modifier.